

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2025_172****RALLIEMENT A LA PROCEDURE**
DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-
2030
CIG VERSAILLES

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le 1^{er} Adjoint au maire, le , s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN Maire.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Dominique BAUD, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Laurence BOUDER, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Pierre GUILLET, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Véronique FABIEN-SOULE à Jean-Baptiste GODILLON, Emmanuel LOEVENBRUCK à Laurence GNEMMI, Véronique LIGNIER à Cécile DELAUNAY, Arménio SANTOS à Dominique BAUD, Jean-Manuel PARANHOS à Christelle HANNEBELLE, Sophie LEFEBURE à Virginie MINART-GIVERNE, Arnaud BEAUVOIR à Pascale PATAT, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Absents :

Nathalie MOULIN

Secrétaire :

Laurent MALOCHET

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités volontaires, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents, conformément aux obligations

législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité, etc.).

En 1992, le Conseil d'administration a décidé de créer un contrat-groupe et de le soumettre régulièrement à une mise en concurrence, conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce dispositif présente l'avantage d'une mutualisation des risques et garantit aux assureurs un portefeuille de clients significatif.

L'échéance du dixième contrat-groupe est fixée au 31 décembre 2026. Ce contrat réunit aujourd'hui 639 collectivités adhérentes, couvrant plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

Déléguer cette mission au CIG permet à la collectivité de bénéficier d'une procédure juridiquement sécurisée ainsi que d'une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. L'expertise du CIG en matière de passation de marchés publics et de pilotage financier des précédents contrats-groupe a permis de maintenir les taux de cotisation tout au long des marchés : aucune collectivité adhérente n'a connu, ces huit dernières années, une hausse de taux liée à une sinistralité dégradée. Cette stabilité résulte de la mutualisation et du lissage du risque entre l'ensemble des collectivités.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément des garanties, des services d'accompagnement permettant de mieux gérer l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations, etc.).

La Ville de Chatou, tenue de mettre en concurrence ses contrats d'assurances, peut choisir de se rallier à la procédure menée par le CIG. Ce mandat doit être formalisé par une délibération, permettant ainsi à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation assurantielle.

Présentation de la procédure :

La consultation menée par le CIG portera sur deux types de garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaires, titulaires à temps non complet, contractuels de droit public) ;
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité pourra choisir de souscrire l'une ou l'autre de ces garanties, ou les deux.

Pour les agents relevant de la CNRACL, la procédure comprendra :

- une tranche ferme pour les collectivités comptant 30 agents ou moins ;
- des tranches conditionnelles nominatives pour les collectivités disposant de 31 agents ou plus.

La consultation portera à la fois sur les garanties financières et sur les prestations de gestion du contrat-groupe (statistiques, assistance juridique, dispositifs de soutien psychologique, etc.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Ville de Chatou avant toute adhésion définitive. Chaque collectivité conservera, à l'issue de la procédure, la liberté d'adhérer ou non au contrat-groupe.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 octobre 2025,

Vu l'avis des membres de la commission Ressources Humaines, Innovations Numériques et Smart City le 21 novembre 2025,

Considérant

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

- **de prendre acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 01/12/2025